

DECISION DCC 18-147 DU 17 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2017 sous le numéro 1894/318/REC-17, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, introduit devant la haute Juridiction un « recours en violation de la Constitution par Monsieur Adam BONI TESSI, Président de la HAAC pour inaction dans le cadre de la brouille des émissions de la Radio Soleil FM (FM 106) et CAPP FM (FM 99.6) » ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 04 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1996/330/REC-17, par laquelle Monsieur Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, demeurant à Abomey-Calavi, BP 495, introduit devant la haute Juridiction un « recours en violation des articles 24 et 142 de la Constitution et 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;



